



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
des Territoires

Service environnement/Unité eau et milieux
aquatiques
Tél : 03 85 21 86 95
ddt-env-ema@saone-et-loire.gouv.fr

Mâcon, le 13 septembre 2022

Participation du public sur le projet d'arrêté portant établissement du deuxième programme d'actions à mettre en œuvre sur l'aire d'alimentation des captages d'eau potable situés sur la commune de Saunières

Note de présentation

(article L.123-19-1 du code de l'environnement)

Contexte général

La Directive-cadre européenne sur l'eau (DCE) du 23 octobre 2000 impose un bon état écologique des masses d'eau d'ici à 2027 et fixe des objectifs ambitieux en matière de reconquête de la qualité de la ressource destinée à l'eau potable. La directive précise que les États membres doivent assurer la protection des points de captage afin de réduire le degré de traitement nécessaire à la production d'eau potable et peuvent à cette fin définir des zones de sauvegarde des captages.

À cet effet, l'article 21 de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 établit la possibilité pour l'autorité administrative de :

- délimiter des zones dans lesquelles il est nécessaire d'assurer la protection qualitative et quantitative des aires d'alimentations des captages d'eau potable présentant une importance particulière pour l'approvisionnement actuel ou futur,
- établir un programme d'actions visant à restaurer, préserver, gérer et mettre en valeur de façon durable ces zones, dans les conditions prévues à l'article L.114-1 du code rural et de la pêche maritime.

11 captages prioritaires gérés par 9 collectivités ont ainsi été identifiés en Saône-et-Loire : Farges-lès-Mâcon, Montballet, Laives, Saunières, Chagny, l'étang de Brandon, la retenue de la Sorme, Vendenesse-sur-Arroux et Varenne-Saint-Germain. Ils ont été classés prioritaires au titre du Grenelle de l'environnement de 2009 ou de la conférence environnementale de 2013.

Leur protection est aussi inscrite dans les orientations des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 des bassins Loire-Bretagne et Rhône-Méditerranée.

Le dispositif relatif aux zones soumises à contraintes environnementales (ZSCE), fixé par les articles R. 114-1 à R. 114-10 du code rural et de la pêche maritime, est mis en œuvre dans le département de Saône-et-Loire. Il permet d'encadrer réglementairement la démarche générale à mettre en œuvre pour protéger la ressource en eau de ces captages, à savoir :

- prise d'un premier arrêté préfectoral délimitant une zone de protection,
- prise d'un second arrêté préfectoral pour établir un programme d'actions comprenant un ensemble de mesures visant à réduire les pollutions diffuses. Sa mise en œuvre est volontaire, mais le préfet peut, à l'expiration d'un délai de trois ans suivant la publication du programme d'actions, compte tenu des résultats de la mise en œuvre de ce programme au regard des objectifs fixés, décider de rendre obligatoires, dans les délais et les conditions qu'il fixe, certaines des mesures préconisées par le programme.

Le champ captant de Saunières

Le champ captant de Saunières comporte deux ouvrages exploités par le syndicat des eaux de la région de Verdun-sur-le-Doubs situés sur la commune de Saunières au lieu dit « Derrière chez Bomme ».

Les périmètres de protection des captages ont été institués par arrêté préfectoral du 27 décembre 2007.

L'aire d'alimentation des captages et ses zones de vulnérabilité ont été arrêtées le 28 décembre 2012. Les zones de forte vulnérabilité représentent les zones sur lesquelles il convient d'appliquer en priorité les mesures du programme d'actions. Celui-ci a été établi par arrêté préfectoral du 29 juillet 2014.

Par ailleurs, un arrêté de prescriptions obligatoires a été signé le 9 novembre 2020, comme le prévoit le dispositif ZSCE détaillé dans la première partie de la présente note. Cet arrêté a permis de rendre obligatoire le maintien en prairie de certaines parcelles de l'AAC, protégeant ainsi davantage les puits de captages des fuites de nitrates.

Évaluation du premier programme d'actions

Le premier programme a fait l'objet d'une évaluation en 2019 portant sur la période 2014-2018. Trois axes pour répondre à l'enjeu de l'amélioration de la qualité des eaux brutes peuvent être soulevés :

- engager une maîtrise foncière sur l'AAC,
- accompagner les actions agricoles par des formations agronomiques et un suivi régulier des reliquats azotés au sein des parcelles,
- rechercher des financements pour développer les productions végétales vers de nouveaux débouchés économiques.

Pour se prémunir des problématiques liées aux produits phytosanitaires, les principales actions qui ont été modifiées par rapport au premier programme sont les suivantes :

- privilégier la variété des cultures et les cultures bas niveaux d'intrants dans les rotations (action 4),
- ne pas détruire chimiquement les couvertures hivernales (action 6),
- utilisation d'outils de pilotage de la fertilisation azotée (action 7),
- la gestion raisonnée de la destruction de la luzerne (action 9).

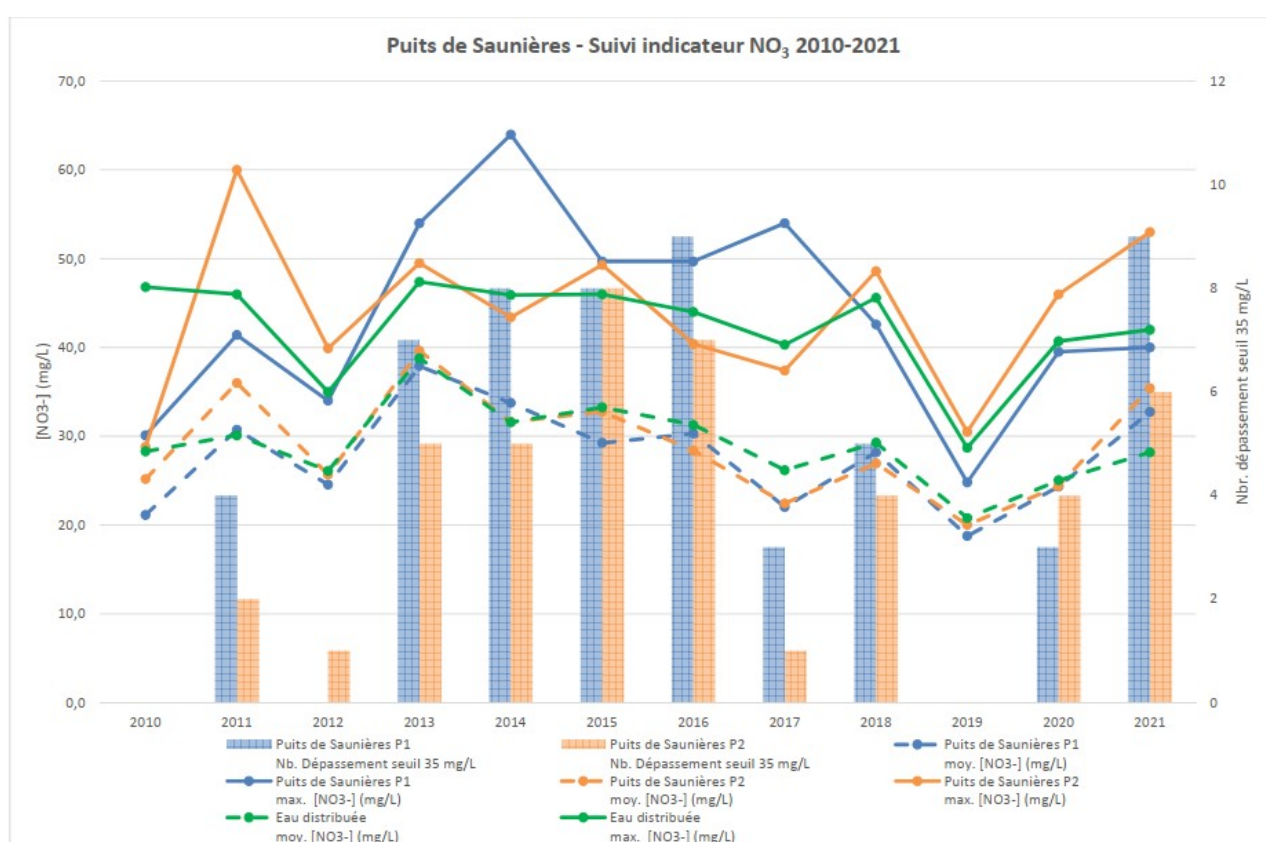
Globalement, l'engagement volontaire relatif à la mise en œuvre des actions du premier programme est positif. Toutefois, l'atteinte des objectifs est très hétérogène selon les actions, et l'évolution de la qualité de l'eau justifie la mise en place d'un deuxième programme d'actions.

La qualité de l'eau des captages de Saunières

Nitrates :

La limite de qualité fixée pour l'eau potable est de 50 milligrammes de nitrates par litre d'eau (mg/L).

Le graphique ci-dessous représente l'évolution des teneurs en nitrates dans les puits 1 et 2 entre 2010 et 2021.



Évolutions des concentrations en nitrates sur les eaux brutes des puits de Saunières de 2010 à 2021 (en µg/L)

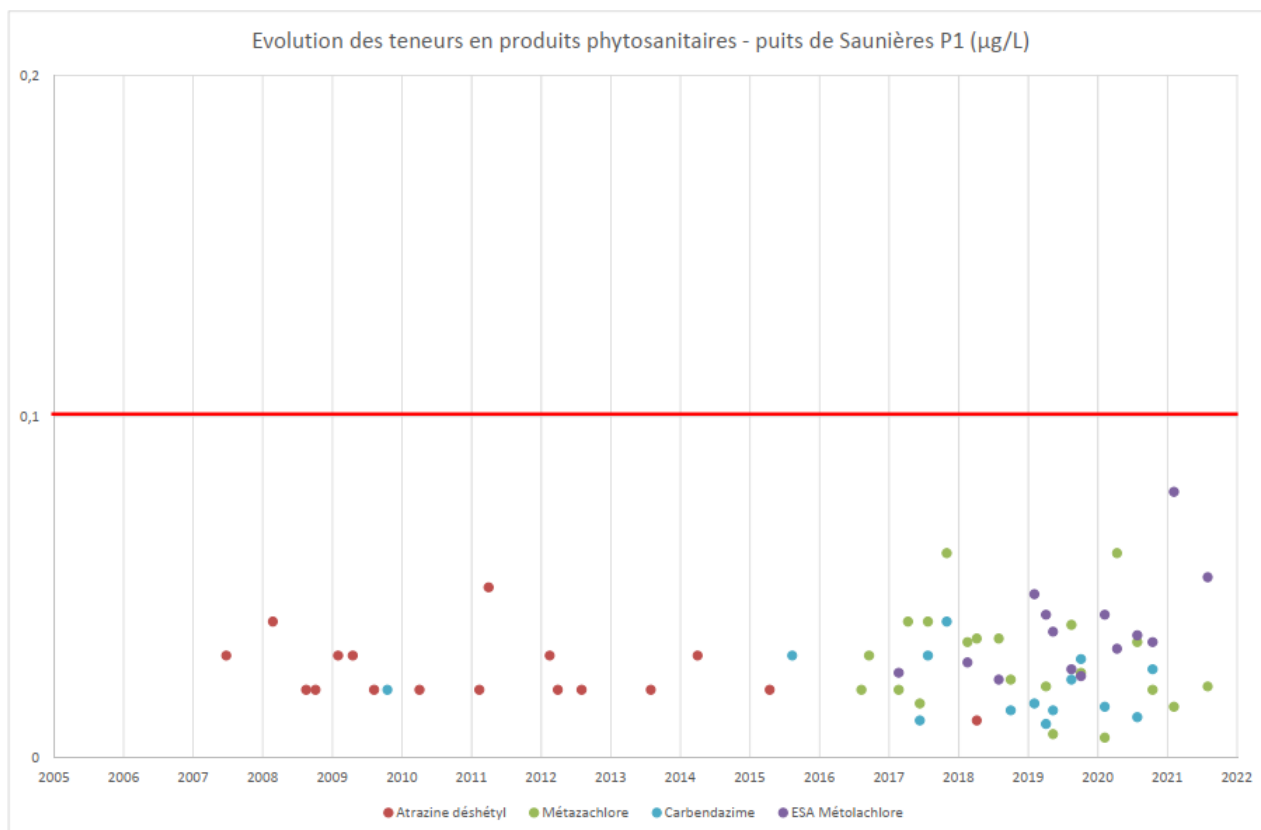
Les principales constatations sont les suivantes :

- une diminution des concentrations moyennes en nitrates des puits 1 et 2 et de la concentration de l'eau distribuée entre 2013 et 2019,
- une tendance à la baisse de la concentration maximale au P2 de l'eau distribuée entre 2013 et 2019,
- une nette hausse des concentrations maximales, moyennes et distribuées sur les deux puits entre 2019 et 2021 : la concentration moyenne de l'eau distribuée étant de 30 mg/L en 2021,

- des fluctuations des concentrations, avec parfois des pics situés entre 30 et 40 mg/L en moyenne.

La forte hausse constatée en depuis 2019 est une situation récurrente sur d'autres AAC et s'explique certainement par les sécheresses, et/ou la baisse de vigilance.

Pesticides :



Teneurs en produits phytosanitaires sur les eaux brutes des puits de Saunières de 2017 à 2019 (en µg/L)

La norme de qualité de l'eau potable est de 0,1 microgramme par litre (µg/L) par substance de pesticides et 0,5 µg/L pour la somme des molécules retrouvées. Ces limites sont respectivement de 2 µg/L et 5 µg/L pour les eaux brutes non traitées.

On peut constater que l'atrazine déséthyl n'est presque plus retrouvée dans les puits de Saunières (dernière trace en 2018). Les traces de pesticides détectées sont toujours inférieures à la norme de qualité de 0,1 µg/L. Une attention particulière est portée sur la détection de l'ESA-métolachlore, depuis 2017 dans le puits 1.

Le second programme d'actions proposé

Les actions constituant le nouveau programme sont les suivantes :

- Maintien des surfaces en herbe avec limitation de la fertilisation azotée minérale
- Limitation du chargement au pâturage
- Absence de stockage des effluents d'élevage au champ

- Privilégier la variété des cultures et les cultures bas niveaux d'intrants dans les rotations
- Remise en prairie permanente gérée de manière extensive
- Couverture hivernale des sols sans destruction chimique
- Utilisation d'outils de pilotage de la fertilisation azotée
- Réduction de la fertilisation azotée
- Gestion de destruction de la luzerne

Tableau synthèse des actions du deuxième programme et objectifs par actions

Fiches actions AAC Saunières - Programme d'actions 2022-2027					
	Intitulé	Zone concernée	Surface (ha)	Objectif %	Objectif surface 2027 (ha)
A1	Maintien des surfaces en herbe avec limitation de la fertilisation	Parcelles en prairie sur l'AAC	40,8	100 %	40,8
A2	Limitation du chargement au pâturage	Parcelles en prairie sur zone de forte vulnérabilité	16	100 %	16
A3	Interdiction de stockage d'effluents d'élevage au champs	AAC	161,6	100%	161,6
A4	Privilégier la variété des cultures et les cultures bas niveau d'intrants	Parcelles en culture sur l'AAC	120,8	35% de surface maximale par culture	42,3
		Parcelles en culture sur l'AAC	120,8	30% de culture BNI	36,2
A5	Remise en herbe	Parcelles en culture sur zone de forte vulnérabilité	12	100%	12
A6	Couverture hivernale des sols sans destruction chimique	Parcelles en culture sur l'AAC	120,8	100%	120,8
A7	Réalisation PPF, enregistrement des pratiques et respect des périodes d'interdiction d'épandage)	AAC	161,6	100%	161,6
	Réalisation d'un RSH ou pilotage de la fertilisation	Parcelles en céréales à paille et colza	Variable en fonction des années	100%	Variable en fonction des années
	Respect du fractionnement des apports	Parcelles en maïs, céréales à paille, colza-moutarde	Variable en fonction des années	100%	Variable en fonction des années
A8	Réduction de la fertilisation azotée	Parcelles en culture sur zone de forte vulnérabilité	12	100%	12
A9	Gestion de la destruction de la luzerne	Parcelles en luzerne	Variable en fonction des années	Ne pas détruire 2 parcelles de luzerne sur la même année	Variable en fonction des années

Suivi du programme d'actions

Un suivi de la qualité des eaux brutes sur les 2 puits pour le paramètre nitrates et sur le puits 1 pour le paramètre pesticides sera assuré par le syndicat des eaux, en complément des suivis réglementaires existants.

Par ailleurs, le suivi de la mise en œuvre des différentes mesures préconisées se fera par des indicateurs définis dans le projet d'arrêté.

Un bilan intermédiaire de la mise en œuvre du programme d'actions sera réalisé au bout de 3 ans. Une évaluation du programme d'actions, de sa mise en œuvre et de ses effets, à l'issue d'une période de cinq ans suivant la date de signature de l'arrêté, sera faite.

Consultation officielle

En application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement relatif à la mise en œuvre du principe de participation du public, le présent projet d'arrêté est mis à la consultation du public pendant 21 jours.

La consultation est ouverte du 14 septembre 2022 au 4 octobre 2022 inclus sur le site internet des services de l'État à l'adresse suivante :

Pendant cette période, le public peut faire valoir ses observations par :

- voie électronique :

ddt-env-ema@saone-et-loire.gouv.fr

en indiquant dans l'objet du message « *Projet d'arrêté AAC Saunières* »

ou

- par courrier à l'adresse suivante :

Direction départementale des territoires de Saône-et-Loire

Service environnement

37, Boulevard Henri Dunant - CS 80140

71040 MÂCON CEDEX

La cheffe du service environnement

A blue ink signature consisting of stylized, overlapping loops and lines, representing the name Clémence MEYRUEY.

Clémence MEYRUEY